

Association Tutélaire des  
Majeurs Protégés du  
Calvados  
16 allée de la Verte Vallée  
14000 CAEN

Affiliée à l'UNAPEI

02.31.50.25.07  
asso.tutelle@atmp14.com

## SOMMAIRE

Page 1

Éditorial du Président

Page 2

Contrat épargne  
handicap

Page 3

Les assurances vie

Page 4

Questions / Réponses

N° 79 :  
Juin 2022

### ET APRES .....

Au départ, ces quelques lignes avaient pour objectif d'ouvrir une réflexion sur la vie de notre association « **après** » ... « **après** » la COVID... Mais en fait, peut-on réellement parler d'un « après » ? D'ailleurs, une association telle que la nôtre ne doit-elle pas vivre, avancer, progresser - épidémie ou non - ?

Il est bon de se souvenir parfois du tout premier projet associatif pensé, voulu et mis en œuvre il y a plus de cinquante ans par un groupe de parents de jeunes adultes fragiles, vulnérables et souvent socialement isolés. La réponse apportée à cette vulnérabilité était déjà un régime de protection, voir même de représentation. A cette époque l'association ne s'appelait pas ATMP mais ATI (association tutélaire des inadaptés) et on pouvait entendre des réflexions sans appel du genre : « *Il est sous tutelle donc ce n'est pas lui qui décide* ». La société a évolué...

Notre association a cheminé, précédant quelque fois, accompagnant toujours les évolutions réglementaires tracées avec plus ou moins de bonheur, plus ou moins de rapidité.

En 1968 on parlait de « majeurs incapables » et de « juge des tutelles ». En 2022 ce sont des « majeurs vulnérables » que l'on accompagne sous le contrôle du « juge des contentieux de la protection ». L'évolution des termes utilisés laisse entendre déjà un certain assouplissement, une plus grande attention pour la personne bénéficiant d'une mesure de protection.

Depuis 2007 et surtout 2019, au-delà des mots utilisés, c'est l'esprit même des textes qui change et les mesures de protection qui nous sont confiées sont de plus en plus calibrées et adaptées à la personnalité des bénéficiaires (principes de nécessité et de subsidiarité). Les délégués salariés du service savent fort bien que la vie quotidienne offre une multitude d'espaces et d'occasions permettant de préserver l'autonomie de la personne tout en veillant à sa sécurité. Fort de son passé et de son savoir faire le service de l'ATMP 14 garantit aux majeurs qui lui sont confiés protection et dignité humaine.

Par ailleurs le développement de la mesure de protection appelée « **habilitation familiale** », décrite dans *La Plume* s'intègre parfaitement à la vocation de notre association **familiale** qui depuis son origine apporte son aide aux familles.

L'ensemble de ces évolutions nous conduit à changer le regard porté sur les droits fondamentaux, les potentialités trop souvent négligées et l'autonomie parfois mal comprise.

Plus précisément, cela nous engage dans une écoute plus attentive de ces majeurs qui sauront, en confiance, dire leurs craintes, leurs valeurs et leurs choix. Sans doute, alors, nous sautera aux yeux la nécessaire participation des majeurs, participation réelle et pas seulement fantasmée. C'est là une orientation essentielle de notre projet associatif que nous retrouverons naturellement dans le projet de service actuellement en cours de réécriture.

Voilà notre « **demain** », notre « **après** ».

Jean-Marie DURAND, Président

## CONTRAT EPARGNE HANDICAP : DEMANDER LA BONNE INFORMATION !

Le contrat épargne handicap est un placement bénéficiant d'un environnement civil et fiscal spécifique (voir article paru dans la Plume Tutélaire n° 74).

Avant d'investir dans ce genre de placement financier, vous devez disposer d'informations essentielles. Voici ce qu'il faut savoir pour éviter les déconvenues.

### Ce que l'on doit vous remettre :

Une "note d'information" ou des "conditions générales valant note d'information", qui intègrent tous les éléments régissant le contrat pendant toute sa durée (huit à dix pages parfois!). Dans les contrats "multi-supports" comprenant des unités de compte, une fiche d'information synthétique sur chaque fonds d'investissement doit être communiquée.

### Ce qu'il faut vérifier en priorité ?

- Les "valeurs de rachat" durant les huit premières années. Elles figurent sous forme de tableau et permettent de connaître les montants minimaux que vous recevrez si vous mettez fin à votre contrat durant cette période. Si des pénalités ou des "frais précomptés" sont appliqués, ils figurent dans ce tableau. Les valeurs de rachat sont largement inférieures aux sommes versées.
- La durée du contrat. Elle va de 8 à 99 ans. Si la fin du contrat est fixée, sans reconduction automatique, vous serez obligé de récupérer votre capital à la date de sortie prévue.
- L'ensemble des frais. Ils figurent généralement à différentes rubriques (versements, participations aux bénéfiques, arbitrages, retraits...).
- Les caractéristiques essentielles des "fonds à formule" ou "garantis". L'assureur doit vous fournir une notice indiquant des simulations de performances bâties sur différents scénarios favorables ou défavorables. Si, malgré une lecture attentive, vous ne comprenez toujours rien à la logique financière du produit, ne souscrivez pas.

### Ce qu'il faut savoir

- Le **nombre de contrats souscrits n'est pas limité**, de même que les montants qui y sont versés.
- Compte tenu **de la baisse des rendements des fonds en euros** et de la vision de long terme de l'épargne handicap, il peut être souhaitable d'avoir recours à des contrats multi-supports permettant de diversifier les investissements tout en respectant l'impératif de gestion prudente, vigilante et avisée. Certains juges des tutelles valident désormais cette diversification même si d'autres préconisent de ne placer que sur les supports en euros.
- Si les sommes versées sont investies uniquement sur **les fonds en euros** (supports garantissant le capital), compte tenu **des rendements actuels faibles**, il est important de privilégier les établissements financiers qui ponctionnent **des frais sur versements faibles** (de l'ordre de 0,5%).
  - Il est possible de requalifier un contrat d'assurance vie « classique » en épargne handicap, **dès lors que ses caractéristiques le permettent et que les conditions liées au handicap étaient remplies au jour de la souscription**. Les avantages fiscaux et sociaux liés à l'épargne handicap sont alors accordés dès l'émission de l'avenant correspondant. L'octroi rétroactif de ces avantages ne peut se faire que par le biais d'une démarche contentieuse (voir Plume n°75).

*N.B : Il est toujours possible de demander un rendez-vous personnalisé à l'ATMP du Calvados.*

## LES ASSURANCES – VIE

Nature du placement	Avantages Inconvénients	Incidences sur les prestations CAF/MSA	Incidences sur l'aide sociale
Assurance vie classique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À déclarer aux impôts</li> <li>• Imposable si le rachat &gt;4600€/an</li> <li>• Soumis aux prélèvements sociaux</li> <li>• Frais de gestion</li> </ul>	Oui	À déclarer Incidences : non si la sortie se fait en rente viagère
Assurance vie Epargne handicap avec rente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumis aux prélèvements sociaux</li> <li>• Incidences si sortie avant 65ans</li> </ul>	Oui si rente >1830€/an après imposition et en totalité pour l'AL	À déclarer mais pas d'incidences si sortie en rente viagère
Assurance vie épargne handicap avec capital	Imposable si le rachat >4600€/an	oui si le rachat >4600€/an	À déclarer Pas d'incidences

## Questions - Réponses

**Q. – « Ma fille perçoit une rente survie suite au décès de son père il y a quelques mois. Je constate que la CAF a diminué son AAH. Pouvez-vous me confirmer que les rentes survies n'ont pas à être prises en compte ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? »**

**R. – En vertu de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale (II, 1, a), les rentes servies en exécution d'un contrat de Rente Survie, bien qu'en partie imposables, sont **exclus des ressources à prendre en compte pour le calcul de l'AAH.****

Autrement dit, leur impact sur le montant de l'AAH est nul et ce, quel que soit leur montant. En pratique, il est toutefois **nécessaire de signaler la qualification de cette rente à la CAF** car celle-ci n'est pas en mesure d'identifier qu'il s'agit d'une rente survie au travers de la déclaration d'impôt ou de la déclaration de ressources.

La CAF risque donc, par erreur, de prendre en compte la rente survie et de réduire le montant de l'AAH en conséquence. Nous vous conseillons de joindre annuellement à la CAF une attestation de l'assureur mentionnant explicitement que les rentes viagères perçues sont des « rentes survies » dont le régime est dérogatoire.

---

**Q. – « Mon fils a une orientation en maison d'accueil spécialisée. Je ne sais pas si je dois faire une demande d'aide sociale ? »**

**R. – Vous n'avez pas à faire de demande d'aide sociale. Le financement de la MAS relève de l'Assurance maladie et non du Conseil Départemental.**

Votre fils sera tenu au paiement du forfait journalier hospitalier. Suite à une action de l'UNAPEI en 2009, le minimum de ressources laissé à disposition des personnes accueillies en MAS ne peut être inférieur à **30% de l'AAH à taux plein.**

---

**Q. – « J'ai reçu un trop-perçu d'AAH. Pour le remboursement, la CAF prélève chaque mois sur mes allocations logement, est-ce normal ? »**

**R. – Il peut arriver que la CAF vous verse un montant d'AAH plus élevé qu'elle n'aurait dû : erreur de calcul, changement de situation non déclaré ou non pris en compte, etc. Si vous ne contestez pas que cette somme a été versée à tort, la CAF est en droit de récupérer cet « indu ».**

**En principe**, le remboursement s'effectue par une retenue mensuelle prélevée sur les prestations d'AAH à venir. Le montant retenu chaque mois est déterminé en application d'un barème qui permet à l'allocataire de conserver des revenus. **Si vous le préférez et le pouvez, il est possible de rembourser en une seule fois.**

**Dans le cas où le montant d'AAH perçu mensuellement est insuffisant pour effectuer la retenue mensuelle ou encore si les droits à l'AAH ont cessé**, la récupération du trop-perçu est possible sur d'autres prestations dues au même bénéficiaire : les prestations familiales (allocations familiales, **allocation de logement familiale**, allocation de rentrée scolaire, etc.), **l'allocation de logement sociale (ALS)**, **l'aide personnalisée au logement (APL)**, la prime d'activité, le revenu de solidarité active (RSA).

*Références : article L.821-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.*



